

COM(2022) 422 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 septembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 septembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue par le protocole de mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

E17063

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

12497/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0248(NLE)

PECHE 325

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 422 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 422 final.

p.j.: COM(2022) 422 final



Bruxelles, le 16.9.2022
COM(2022) 422 final

2022/0248 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice a été signé le 21 décembre 2012 et est entré en vigueur le 28 janvier 2014 pour une durée de six ans. L'accord se renouvelle par tacite reconduction de sorte qu'il est encore en vigueur. Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche couvrait une période de quatre ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire de sa signature. Il a été signé le 8 décembre 2017 et est arrivé à expiration le 7 décembre 2021.

Un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et Maurice en prévoyait la prorogation pour une durée de six mois et a été signé le 5 avril 2022.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec Maurice sur la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 7 mai 2022.

Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 18, à savoir la date de sa signature par les deux parties.

La présente proposition a pour objet de répartir les possibilités de pêche entre les États membres intéressés de l'UE.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et Maurice. Le nouveau protocole permettra à ces derniers de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de la pêche durable, conformément à l'objectif de conservation des ressources biologiques de la mer tel qu'il est reconnu par le droit de l'UE, et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice, ainsi que les efforts déployés par Maurice pour développer son économie océanique durable, dans l'intérêt des deux parties. Cette coopération contribuera également à promouvoir l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Maurice. Il repose sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations formulées par l'organisation régionale de gestion des pêches chargée de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien, le cas échéant dans les limites du reliquat disponible. La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du précédent protocole (2017-2021) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes.

¹ Adoptées le 28 septembre 2021 à la 3813^e session du Conseil «Compétitivité» (marché intérieur, industrie, recherche et espace), <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12320-2021-INIT/fr/pdf>

Le protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 40 navires à senne coulissante;
- 45 palangriers de surface.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

L'UE et Maurice sont parties à l'accord intérimaire signé le 29 août 2009. Celui-ci a établi le cadre d'un accord de partenariat économique (APE) entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part. Les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole sont conformes à l'APE, qui prévoit une coopération entre les parties en matière de développement du secteur de la pêche et de commerce de ses produits s'étendant à la pêche maritime, à la pêche continentale et à l'aquaculture.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, qui dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2021 une évaluation ex post du protocole 2017-2021 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Maurice, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole.

L'évaluation du protocole 2017-2021 a conclu que celui-ci complétait les autres modalités d'accès établies dans la région, permettant aux navires de l'UE d'optimiser l'exploitation des stocks de poissons migrateurs dans le respect des règles régionales fixées par la Commission des thons de l'océan Indien. Le protocole a été jugé pertinent au regard des besoins des parties

prenantes de l'UE car il offrait aux propriétaires de navires de l'UE un accès prévisible à une zone de pêche fertile où les espèces ciblées sont abondantes. L'accès aux eaux de Maurice offre à la flotte de palangriers de l'UE basée à La Réunion la possibilité d'étendre les zones de pêche aux eaux voisines. Les activités menées par la flotte thonière de l'UE dans les eaux de Maurice et, au-delà, dans l'Océan indien ont eu des retombées socio-économiques positives considérables pour Maurice, et la contribution financière de l'UE a été globalement à la mesure des possibilités de pêche exploitées. En ce qui concerne le soutien sectoriel, l'évaluation a relevé que la mise en œuvre du programme avait connu des retards et qu'un futur programme de soutien sectoriel devrait avoir prioritairement pour objet de renforcer la capacité de Maurice à respecter ses obligations internationales, notamment celles concernant les observations scientifiques, l'échantillonnage des captures et l'inspection des ports. Un futur programme de soutien sectoriel pourrait également contribuer à développer le secteur national de la pêche grâce à un soutien aux pêcheurs artisanaux et au développement d'un segment semi-industriel. L'évaluation recommandait d'affecter une partie du financement disponible au recrutement d'un assistant technique externe chargé de coordonner et de faciliter la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel.

Il importe, pour l'UE, de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle étroite avec un pays qui constitue un partenaire économique majeur, un fournisseur de produits halieutiques pour l'UE et une partie prenante sur la scène internationale, et qui possède des lieux de pêche présentant un intérêt pour la flotte de l'UE.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de l'évaluation, la Commission a consulté les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Maurice. Des consultations ont également été menées avec le conseil consultatif pour la pêche lointaine. Il ressort de ces consultations qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne et de Maurice de conclure un nouveau protocole à l'accord dans le secteur de la pêche.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Droits fondamentaux**

Le protocole négocié prévoit une clause relative aux conséquences de la violation des éléments essentiels concernant les droits de l'homme tels que prévus à l'article 9 de l'accord de Cotonou ou à l'article correspondant de l'accord qui lui succédera.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement est sans implication pour le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente procédure est engagée parallèlement aux procédures liées à la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre

l'Union européenne et Maurice, ainsi qu'à la proposition de décision du Conseil relative à sa conclusion. Il convient que le présent règlement s'applique dès que la possibilité de mener des activités de pêche au titre du protocole sera ouverte, c'est-à-dire à partir de la date de la signature qui déclenchera son application provisoire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche prévue par le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 janvier 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/146/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice² (ci-après l'«accord»),
- (2) Le premier protocole³ à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017.
- (3) Le deuxième protocole⁴ à l'accord a fixé, pour une période de quatre ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche située dans les eaux de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application dudit protocole est arrivée à expiration le 7 décembre 2021.
- (4) La signature d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice a été autorisée par la décision (UE) 2022/614 du Conseil⁵, prorogeant l'application du dernier protocole jusqu'au 4 octobre 2022.
- (5) Le 28 septembre 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Maurice en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord.

² Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 2).

³ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 79 du 18.3.2014, p. 9).

⁴ Décision (UE) 2018/754 du Conseil du 14 mai 2018 concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 128 du 24.5.2018, p. 1).

⁵ Décision (UE) 2022/614 du Conseil du 11 février 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice, ST/5656/2022/INIT (JO L 115 du 13.4.2022, p. 43).

- (6) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole couvrant une période de quatre ans (ci-après le «protocole») a été paraphé le 7 mai 2022.
- (7) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/. [DG note de bas de page à insérer] relative à la signature et à l'application provisoire du protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure⁶.
- (8) Il convient que les possibilités de pêche prévues par le protocole soient réparties entre les États membres pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (9) Le protocole devrait être mis en œuvre dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Maurice et la nécessité de réduire autant que possible la durée concernée par l'interruption de ces activités.
- (10) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin de permettre les activités de pêche des navires de l'Union. Il convient donc que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

(11)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en application du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) sont réparties comme suit entre les États membres:

- (1) 40 navires à senne coulissante
- Espagne: 22 navires
 - France: 16 navires
 - Italie: 2 navires
- (2) 45 palangriers de surface
- Espagne: 12 navires
 - France: 29 navires
 - Portugal: 4 navires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [...].

⁶ Décision (UE) 2022/... du Conseil du ... 2022 relative à ... (JO C [...] du [...], p. [...]).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président